

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE MARCEL RAGOT

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
 - ♦ **Considérant** qu'en raison de l'organisation de la Fête Foraine du mardi 15 mai 2018 au mardi 22 mai 2018 sur la place Marcel Ragot, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1er : **Du lundi 14 mai 2018 à 18h00 au mardi 22 mai 2018 à 18h00**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la Place Marcel Ragot.
- Article 2 : Les termes de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la Police Municipale et de la Gendarmerie, des services municipaux, des services de secours ou de lutte contre l'incendie, des forains.
- Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services municipaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.
- Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
 - Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre,

Le 42 avril 2018

Le Maire.



Philippe LEROY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT**

PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** que dans le cadre de « La Franquevillade au Moyen-Âge » qui se déroulera les samedi 19 et dimanche 20 mai 2018, il y a lieu de réglementer le stationnement Place des Anciens Combattants à Franqueville Saint Pierre ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1er : **Du jeudi 17 mai 2018 à 19 heures au dimanche 20 mai 2018 à minuit**, le stationnement de tous véhicules sera interdit place des Anciens Combattants.
- Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.
- Article 3 : Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux.
- Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
 - Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre,

Le 12 avril 2018

Le Maire,



Philippe LEROY

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ABBÉ GRÉVEREND

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** que dans le cadre de « La Franquevillade au Moyen-Âge » qui se déroulera les samedi 19 et dimanche 20 mai 2018, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Abbé Gréverend dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1er : **Du vendredi 18 mai 2018 à 19 heures au dimanche 20 mai 2018 à minuit**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Abbé Gréverend, portion comprise entre la Place des Anciens Combattants et la rue Guynemer ainsi que sur la place de retournement située à l'extrémité de la rue Abbé Gréverend.
- Article 2 : Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera préservé.
- Article 3 : La circulation sera déviée par la rue Guynemer et la rue Abbé Gréverend, portion compris entre la rue Guynemer et la rue Pierre Curie.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.
- Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
 - Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre,
le 19 avril 2018

Le Maire,



Philippe LEROY

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT

RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** que dans le cadre de « La Franquevillade au Moyen-Âge » qui se déroulera les samedi 19 et dimanche 20 mai 2018, il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1er :** Du vendredi 18 mai 2018 à 19 heures au dimanche 20 mai 2018 à minuit, le stationnement des véhicules sera interdit rue de la République, portion comprise entre l'entrée du Lotissement « Le Manoir » et l'intersection avec la rue Jean Mermoz et l'avenue du Président Coty.
- Article 2 :** Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.
- Article 3 :** Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale



Fait à Franqueville Saint Pierre,
Le 12 avril 2018
Le Maire,

Philippe LEROY

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION

RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** que dans le cadre de « La Franquevillade au Moyen-Âge » qui se déroulera les samedi 19 et dimanche 20 mai 2018, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1er :** Du samedi 19 mai 2018 à 7 heures au lundi 21 mai 2018 à 01h00, la circulation des véhicules sera interdite rue de la République, portion comprise entre l'entrée du Lotissement « Le Manoir » et l'intersection avec la rue Jean Mermoz et l'avenue du Président Coty.
- Article 2 :** Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera préservé.
- Article 3 :** La circulation sera déviée par la rue du Maréchal Leclerc, la Route de Paris.
Les transports en commun seront autorisés à circuler rue du Maréchal Leclerc.
- Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale
Pour information :
- Madame la Directrice du Pôle Transport, Mobilité, Déplacements de La Métropole

Fait à Franqueville Saint Pierre,
Le 12 avril 2018
Le Maire

Philippe LEROY


ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT

PARKING MERMOZ

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** que dans le cadre de « La Franquevillade au Moyen-Âge » qui se déroulera les samedi 19 et dimanche 20 mai 2018, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking Mermoz à Franqueville Saint Pierre ;

Vu l'intérêt général,

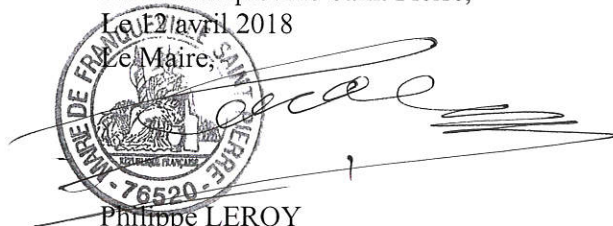
ARRÊTE

- Article 1er : **Du vendredi 18 mai 2018 à 19 heures au dimanche 20 mai 2018 à minuit**, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking Mermoz.
- Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.
- Article 3 : Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux.
- Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
 - Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre,

Le 22 avril 2018

Le Maire,



Philippe LEROY

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT

PARKING DE L'ANCIENNE MAIRIE

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** que dans le cadre de « La Franquevillade au Moyen-Âge » qui se déroulera les samedi 19 et dimanche 20 mai 2018, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de l'Ancienne Mairie à Franqueville Saint Pierre ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1er : **Du jeudi 17 mai 2018 à 19 heures au mardi 22 mai 2018 à 17 heures**, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking de l'Ancienne Mairie.
- Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.
- Article 3 : Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux.
- Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
 - Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre,

Le 12 avril 2018

Le Maire,



Philippe LEROY

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JEAN MERMOZ

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** que dans le cadre de « La Franquevillade au Moyen-Âge » qui se déroulera le samedi 19 et dimanche 20 mai 2018, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général,

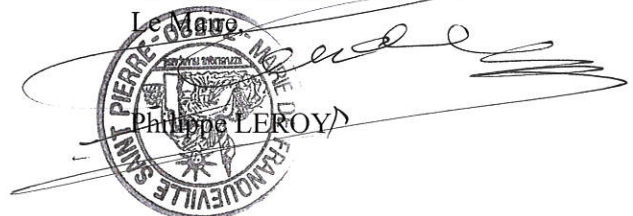
ARRÊTE

- Article 1er : **Le samedi 19 mai 2018 de 13 heures à 19 heures et le dimanche 20 mai 2018 de 09 heures à minuit**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les deux sens de circulation rue Jean Mermoz, portion comprise entre la rue de la République et la rue du Mouchel.
- Article 2 : Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera préservé.
- Article 3 : La circulation sera déviée par les rues des Grands Champs, Pierre Curie, Abbé Gréverend, Guynemer, Jean Mermoz, du Mouchel.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.
- Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale
Pour information :
- Madame la Directrice du Pôle Transport, Mobilité, Déplacements de la Métropole.

Fait à Franqueville Saint Pierre,
Le 12 avril 2018

Le Maire

Philippe LEROY



ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DU PRÉSIDENT COTY

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** qu'en raison du défilé de la retraite aux flambeaux et du feu d'artifice le dimanche 20 mai 2018, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1er : **Le dimanche 20 mai 2018 de 20 heures à minuit**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les deux sens de circulation avenue du Président Coty, portion comprise entre la rue de la République et la rue du 11 Novembre.
- Article 2 : Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera préservé.
- Article 3 : La circulation sera déviée par la Sente des Forrières, la rue des Valets, la rue de la République.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.
- Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Pour exécution :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
 - Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale
- Pour information :
- Madame la Directrice du Pôle Transport, Mobilité, Déplacements de la Métropole.

Fait à Franqueville Saint Pierre,
le 12 avril 2018
Le Maire,

Philippe LEROY



ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - RUE CONSTANT LEBRET

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** qu'en raison du défilé de la retraite aux flambeaux et du feu d'artifice le dimanche 20 mai 2018, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1er : **Le dimanche 20 mai 2018 de 20 heures à minuit**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les deux sens de circulation :

- rue du Général de Gaulle.
- rue Constant Lebret, portion comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue de Verdun.

Article 2 : Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera préservé.

Article 3 : La circulation sera déviée par la rue de Verdun et l'avenue du Président Coty.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, Mobilité, Déplacements de la Métropole.

Fait à Franqueville Saint Pierre,

Le 12 avril 2018



Philippe LEROY

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION

RUE DE VERDUN

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
 - l'arrêté municipal 2018/025 du 17 avril 2018 ;
- ♦ **Considérant** qu'en raison du défilé de la retraite aux flambeaux et du feu d'artifice qui se déroulera le dimanche 20 mai 2018, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1er : **Le dimanche 20 mai 2018 de 20h00 à minuit**, la circulation des véhicules sera autorisée dans les deux sens de circulation rue de Verdun, portion comprise entre la rue Constant Leuret et la rue du Maréchal Lyautey.
- Article 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.
- Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale

Fait à Franqueville Saint Pierre,

Le 17 avril 2018

Le Maire



Philippe LEROY